

2. 5 Octobre 1789.

PROJET
DE DÉCLARATION DES DROITS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN;

Cum
FRC
960

*Discuté. dans le sixieme Bureau de
l'Assemblée Nationale.*

LES Représentans du Peuple François,
réunis & siégeans en Assemblée Nationale,
à l'effet de régénérer la constitution de
l'Etat, & de déterminer les droits, l'exer-
cice & les limites du pouvoir législatif, &
du pouvoir exécutif; considérant que l'or-
dre social & toute bonne constitution doi-
vent avoir pour base des principes immua-
bles; que l'homme né pour être libre,
ne s'est soumis au régime d'une société

M + W 1893

politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer & reconnoître solennellement, en présence du suprême Législateur de l'univers, les droits de l'homme & du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation & le désir d'être heureux.

I I.

Pour assurer sa conservation & se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein & entier exercice de ces facultés que consiste LA LIBERTÉ.

I I I.

De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.



(3)

I V.

Chaque homme a un droit égal à sa liberté & à sa propriété.

V.

Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De-là nait l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

V I.

La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

V I I.

Dans l'état de société chaque homme, pour obtenir l'exercice libre & légitime de ses facultés, doit le reconnoître dans ses semblables, le respecter & le faciliter.

V I I I.

De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits & des devoirs.

I X.

Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de-là l'établissement des Loix.

X.

L'objet de la Loi est donc de garantir tous les droits, & d'assurer l'observation de tous les devoirs.

X I.

Le premier devoir de tout Citoyen étant de servir la société, selon sa capacité & ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

X I I.

La Loi étant l'expression de la volonté générale, tout Citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la Loi.

X I I I.

La Loi doit être la même pour tous, & aucune autorité politique n'est obligatoire pour le Citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la Loi.

X I V.

Nul Citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

X V.

Quand la Loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans au-

cune acception de rang , d'état , ou de fortune.

X V I.

La Loi ne pouvant atteindre les délits secrets , c'est à la Religion & à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une & l'autre soient respectées.

X V I I.

Le maintien de la religion exige un Culte public. Le respect pour le Culte public est donc indispensable.

X V I I I.

Tout Citoyen , qui ne trouble pas le Culte établi , ne doit point être inquiété.

X I X.

La libre communication des pensées étant un droit du Citoyen , elle ne doit être

(7)

restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

X X.

La garantie des droits de l'homme & du Citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

X X I.

Pour l'entretien de la force publique, & les autres frais du Gouvernement, une contribution commune est indispensable; & sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les Citoyens.

X X I I.

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque Citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en

(8)

suivre l'emploi , & d'en déterminer la quantité, l'affiette, le recouvrement & la durée.

X X I I I.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

X X I V.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, & la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

A V E R S A I L L E S ,

De l'Imprimerie de P M. - D. P I E R R E S ,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi ,
rue St. Honoré , N^o. 23.